



Arrêté temporaire concernant la circulation routière

(du 6 mars 2019)

Lieu : Faubourg de l'Hôpital 104 à Neuchâtel.

Type d'arrêté : arrêté temporaire de chantier.

Vu la demande du MO du 15 février 2019

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

A r r ê t é :

Article premier,-

A partir du 1^{er} avril 2019, des travaux de génie civil seront entrepris dans le cadre d'une construction, sur le Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel, hauteur de l'immeuble N° 104. Pour permettre ces travaux et afin de limiter les dommages, il sera interdit de parquer sur toutes les cases de stationnement marquées sur le domaine public, sur le Faubourg de l'Hôpital et comprises dans le périmètre des travaux (signaux 2.50 OSR).

Art. 2.-

Ces mesures provisoires de restriction du stationnement seront abrogées dès que possible, mais au plus tard à la fin du mois de mars 2021.

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

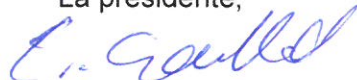
Art. 4.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du service Communal de la sécurité , Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

Neuchâtel, le 6 mars 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,


Christine Gaillard

Le chancelier,


Remy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, **27 MARS 2019**

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur*